

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « ARCADES », ledit recours enregistré le 10 mars 2008 sous le n° 3715 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Savoie en date du 8 février 2008 refusant d'autoriser à DRUMETTAZ-CLARAFOND, la création, au sein d'un ensemble commercial, de deux magasins spécialisés en équipement de la personne, aux enseignes « DEFI MODE » et « CHAUSS 'EXPO », d'une surface de vente respective de 900 m² et 542 m².
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Savoie ;

Après avoir entendu :

- M. Jean-Louis SARZIER, maire de Drumettaz-Clarafond ;
- M. Thierry LEVEQUE, gérant de la SARL « ARCADES », promoteur ;
- M. Thierry LEROUX, Directeur de l'enseigne « CHAUSS'EXPO » ;
- M. Patrick DELPORTE, cabinet conseil, société « CEDACOM » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 41 496 habitants en 1999, a connu une évolution démographique positive de 11,56 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 15 minutes du présent projet, comptait 145 037 habitants en 1999, soit une augmentation de 8,55 % de la population durant la même période ; que les données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, effectuées sur dix neuf communes représentant 84,38 % de la population recensée

au sein de la zone isochrone, font apparaître progression démographique de 5,94 %;

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur comporte deux magasins spécialisés dans la vente de chaussures d'une surface globale de vente de 970 m², un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne pour une surface de vente de 300 m² et quatre magasins spécialisés en articles de sport et loisirs d'une surface globale de vente de 3 118 m² ; que celui de la zone de chalandise isochrone compte cinq magasins spécialisés dans la vente de chaussures d'une surface globale de vente de 3 626 m², treize magasins spécialisés dans l'équipement de la personne pour une surface totale de vente de 12 759 m², trois magasins spécialisés en puériculture d'une surface globale de 1 930 m², douze magasins spécialisés en articles de sport et loisirs de 14 646 m² de surface globale de vente et un grand magasin de 3 000 m² ; que cet équipement commercial est complété par deux cent quatre vingt six commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires ;

CONSIDÉRANT

qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore réalisés, les densités commerciales dans les secteurs de l'habillement seraient inférieures aux moyennes nationale et départementale de référence dans la zone initiale mais supérieures à ces moyennes dans la zone isochrone ; que celles relatives au secteur de la chaussure, seraient supérieures à ces mêmes moyennes dans les deux zones de chalandise ; que la densité commerciale dans le secteur de l'équipement de la personne, au sein des deux zones, serait supérieure aux moyennes de référence ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial des zones de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce, notamment au détriment des commerces traditionnels de centre ville ;

CONSIDÉRANT

que, par ailleurs, le projet serait en contradiction avec la redynamisation du centre-ville d'Aix-les-Bains qui bénéficie actuellement d'une opération urbaine collective « FISAC » ; qu'il aurait, en conséquence, un effet déstabilisateur sur l'appareil commercial de la zone concernée et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ;

CONSIDÉRANT

que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SARL « ARCADES » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De Vulpillier

Jean-François De VULPILLIERES